

Article R235-6 du Code de la route - Conduite sous emprise (alcool et stupéfiants)

Date de mise à jour : 12 Juin 2024

Notre analyse

Une fois le prélèvement salivaire effectué par un agent de police, ce dernier demande au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander l'examen technique, l'expertise ou la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs. S'il le souhaite, alors un prélèvement sanguin doit être réalisé dans le plus court délai possible.

Article R235-6 du Code de la route - Conduite sous emprise (alcool et stupéfiants)

I.- Le prélèvement salivaire est effectué par un officier ou agent de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétent à l'aide d'un nécessaire, en se conformant aux méthodes et conditions prescrites par l'arrêté prévu à l'article [R. 235-4](#).

A la suite de ce prélèvement, l'officier ou l'agent de police judiciaire demande au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévus par l'article [R. 235-11](#) ou la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs prévus au même article.

Si la réponse est positive, il est procédé dans le plus court délai possible à un prélèvement sanguin dans les conditions fixées au II.

II.- Le prélèvement sanguin est effectué par un médecin, un interne en médecine, ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article [L. 4131-2](#) du code de la santé publique, ou un infirmier, dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'[article L. 4311-1 du code de la santé publique](#), requis à cet effet par un officier ou un agent de police judiciaire. Le prélèvement sanguin peut également être effectué par un biologiste requis dans les mêmes conditions.

Ce praticien effectue le prélèvement sanguin à l'aide d'un nécessaire mis à sa disposition par un officier ou un agent de police judiciaire, en se conformant aux méthodes prescrites par un arrêté pris dans les conditions prévues à l'[article R. 235-4](#).

Un officier ou un agent de police judiciaire assiste au prélèvement sanguin.

III.- L'examen clinique, en cas de prélèvement sanguin, est effectué par un médecin ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article [L. 4131-2](#) du code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou un agent de police judiciaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Droque au volant

Cliquez ici pour accéder à cet outil